



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de l’Aisne amont, sur la commune de Concevrex (02)

n° : F-032-18-P-0083

Décision du 6 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0083 relative à la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de l'Aisne amont (PPRICB), sur la commune de Concevrex, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne (02) le 11 octobre 2018 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier qui a pour objet :

- de prendre en compte, dans la zone rouge « débordement de ru » du zonage réglementaire, neuf bâtiments à usage d'habitation construits avant la prescription du plan, mais non repris dans le plan approuvé en 2009 ;
- de déclasser en zone bleue, constructible sous conditions, une partie du secteur correspondant, afin, selon la demande, de « *permettre l'entretien et la réalisation d'extension sur le bâti concerné* », sans autre précision ;
- de rectifier également une erreur matérielle relative à la localisation précise d'une coulée de boue, qui s'écoule non pas « rue du Lavoir » mais « rue des Fossés » (secteur 2) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être affectée par la modification du zonage réglementaire, en particulier :

- la surface limitée du déclassement en zone bleue (zone tampon de 5 mètres autour des bâtiments concernés) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de l'Aisne amont sur la commune de Concevrex (02) présentée par la direction départementale de l'Aisne n° F-032-18-P-0083, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 6 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX